

DRAFT

Rapport de l'organe de révision
vérificateur de la fusion
Au Conseil de fondation de la

**Caisse de prévoyance en faveur du personnel
dans la profession de ramoneur (CPP), Aarau**

Rapport de l'organe de révision au Conseil de fondation de la **Caisse de prévoyance en faveur du personnel dans la Profession de ramoneur (CPP), Aarau**

La Caisse de prévoyance en faveur du personnel dans la profession de ramoneur (CPP), désignée ci-après CPP, et la Caisse de prévoyance de l'Association Suisse des Maîtres Ramoneurs, désignée ci-après CP, ont conclu le 18 avril 2011 / 17 juin 2011 un contrat de fusion selon lequel la CPP absorbe la CP par voie de fusion, conformément à l'art. 88, al. 1 LFus, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2011. La fusion se réalise sous réserve de l'approbation de la société coopérative transférante ainsi que des autres conditions prévues par le contrat de fusion. La fusion a force de loi au moment de l'inscription au Registre du commerce.

Les membres du Conseil de fondation et du Comité de caisse des institutions de prévoyance participantes assument la responsabilité de l'élaboration et du contenu du contrat de fusion, du rapport de fusion et des bilans sur lesquels se base la fusion ainsi que de leur concordance avec les dispositions légales. Notre mission consiste à vérifier et à apprécier le contrat de fusion, le rapport de fusion et les bilans sur lesquels se basent la fusion conformément à l'art. 92, al. 3 de la LFus en tenant compte des résultats de la vérification de l'expert en prévoyance professionnelle mandaté en commun par les institutions de prévoyance. Nous attestons que, en notre qualité d'organe de révision de la CPP, nous remplissons les exigences légales de qualification et d'indépendance.

Notre vérification a été effectuée selon les principes de la *Recommandation d'audit RA 800-1 : Audit selon la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine*. Ces principes requièrent de planifier et de réaliser la vérification de manière telle que des anomalies significatives dans les points à vérifier puissent être constatées avec une assurance raisonnable.

Aux termes du contrat de fusion, tous les assurés de la CP sont repris par la CPP. Les deux institutions de prévoyance conservent la primauté de cotisation actuelle. Le bilan de fusion atteste un degré de couverture de 95,1 % pour la CPP et de 102,9 % pour la CP. Comme le présent découvert de la CPP de CHF 3 794 809,83 ne peut pas être financé et que les prétentions des destinataires (assurés actifs, rentes en cours y compris les prestations expectantes et à la rigueur les autres ayants droit selon statuts et acte) ne doivent pas connaître de dilution, deux œuvres de prévoyance séparées seront constituées au sein de la CPP. Au moment de la fusion, pour chaque œuvre de prévoyance, deux comptabilités séparées seront tenues selon les normes comptables Swiss GAAP RPC 26 sur la base de leur propre degré de couverture et les deux œuvres de prévoyance seront consolidées au niveau de fondation dans le cadre d'une comptabilité d'exercice annuelle globale. Par la fusion, la CP est dissoute sans liquidation et la CPP reprend tous les actifs et passifs par voie de succession universelle en l'espèce, par voie de fusion par absorption conformément à l'art. 88 ss LFus.

Les actifs et passifs sont repris à la valeur comptable de CHF 56 323 646, 33 selon bilan au 31 décembre 2010 du 3 mars 2011, qui a été vérifié par l'organe de révision légal de l'institution de prévoyance transférante.

Nous avons vérifié le contrat de fusion du 18 avril 2011/17 juin 2011 et les bilans des deux institutions de prévoyance sur lesquels se base la fusion afin de déterminer si les droits et les prétentions des assurés sont maintenus.

Nous avons effectué les opérations de vérification adaptées aux circonstances et estimons que notre vérification constitue une base suffisante pour former notre opinion. Nos travaux ont notamment consisté à :

- Examiner le règlement de prévoyance du 1^{er} janvier 2006 de la CP décrété par l'Assemblée générale et vérifié par l'expert en prévoyance professionnelle et examiner le règlement de prévoyance actuel du 1^{er} janvier 2008 de la CPP décrété par le Conseil de fondation et vérifié par l'expert en prévoyance professionnelle. Examiner en outre le règlement cadre de la Caisse de prévoyance Ramoneur (désignation selon nouvel acte de fondation) ainsi que le règlement de l'œuvre de prévoyance Employé et règlement de l'œuvre de prévoyance Indépendant en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 ;
- Examiner le contrat de fusion et le rapport de fusion ;
- Examiner le bilan au 31 décembre 2010 vérifié par l'organe de révision de la CP et le bilan au 31 décembre 2010 vérifié par l'organe de révision de la CPP ainsi que le bilan de fusion au 1^{er} janvier 2011 ;
- Interroger les membres individuels du Conseil de fondation et la gérante des deux institutions de prévoyance ;
- Consulter le rapport de contrôle de l'expert commun en matière de prévoyance professionnelle mandaté par les institutions de prévoyance;
- Vérifier le bilan d'ouverture au 1^{er} janvier 2011;
- Apprécier si les droits et les prétentions des assurés sont maintenus.

Notre appréciation est fondée sur les informations telles qu'elles ressortent des documents soumis à notre vérification et des auditions des membres du Conseil de fondation et de la direction telles qu'elles peuvent être appréciées dans l'optique actuelle. Nous avons admis que les informations mises à notre disposition sont complètes et adéquates sur tous les points importants. Les documents qui seront remis à titre de pièces justificatives au Registre du commerce selon l'article 109b al. 1 ORC ont, selon les informations qui nous ont été communiquées par les parties, fait l'objet d'un examen préliminaire par le Registre du commerce et par l'autorité de surveillance compétents. Nos travaux de vérification se sont achevés le 6 avril 2011. Les éléments et développements survenus après cette date ou qui n'ont pas été portés à notre connaissance jusqu'à cette date ne sont pas pris en considération dans le présent rapport.

Selon notre appréciation :

- Les engagements de la CP à l'égard de ses assurés sont repris intégralement par la CPP. La CPP devient, par la fusion, propriétaire de tous les éléments de patrimoine, équipements et moyens nécessaires pour lui permettre de répondre aux engagements repris. Les droits des assurés de la CPP ne sont pas affectés par la reprise des engagements envers les assurés de la CP. Les droits des assurés tant de la CP que de la CPP sont maintenus.
- Au moment de la révision, il n'y a pas de créances connues ou escomptées qui ne pourraient pas être exécutées au moyen de la fortune disponible des institutions de prévoyance participantes.
- Le bilan d'ouverture est intégral et a force de loi.

Nous référant à l'art. 92 al. 3 LFus, nous résumons notre appréciation de la manière suivante:

- Les droits et les prétentions des assurés des institutions de prévoyance participant à la fusion sont maintenus. Pour ce qui concerne la représentation des rentiers de la CP au Conseil de fondation, nous référons au rapport de fusion.

Zurich, 20 avril 2011

FIDARTIS Revisions AG

DRAFT

Peter Marck
Diplômé en économie d'entreprise (HES)
Réviseur d'entreprise
Expert-réviseur agréé ASR

Lucia Gerber
Révisseuse d'entreprise dipl.
Experte-révisseuse agréée ASR

Annexes:

- Contrat de fusion du 18 avril 2011 / 17 juin 2011
- Rapport de fusion du 18 avril 2011 / 17 juin 2011
- Bilans de deux institutions de prévoyance au 31 décembre 2010 sur lesquels se base la fusion